AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE NOUVELLE-AQUITAINE

OUGC Saintonge
Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge

REGLEMENT INTERIEUR DE L'OUGC SAINTONGE

Règlement intérieur (RI) de l'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) Saintonge.....3

Annexe I - Lexique 16

Annexe II - Abréviations 18

Règlement intérieur (RI)[1] de l'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) Saintonge

Préalables nécessaires à la compréhension du règlement intérieur d'un OUGC conformément au code de l'environnement

L'OUGC se doit de remplir un certain nombre de missions énumérées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement (CE) afin d'assurer une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants situés sur son territoire de gestion. En vertu de l'article R211-111 du CE, « *Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5.* »[2]

Le CE exige en particulier l'adoption d'un règlement intérieur en vertu de l'article R. 211-112-4° du Code de l'environnement. En vertu de cet article, l'OUGC doit « *Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment : b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année* ».
Il ressort de ce seul article que l'établissement d'un RI est obligatoire pour chaque OUGC qui doit l'établir conformément aux règles qu'il aura définies et précisées dans ce même RI. Ce dernier doit être transmis à l'administration dans le cadre du rapport annuel de l'OUGC. Il s'agit là d'un simple porter à connaissance à l'attention de l'administration. Rien n'empêche l'OUGC, de déposer un projet de RI à titre de première information dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement ne définit pas l'objet du RI, n'en fixe pas le contenu et donc ne mentionne aucune mesure obligatoire ou interdite, et ne pose pas les règles de procédure afin d'adopter et de rendre opposable ce RI. Au regard de ces vides juridiques, il s'agit d'élaborer un RI qui contienne des règles propres à chaque OUGC lui permettant de fonctionner au mieux afin de remplir les différentes missions qui lui sont imposées par le code de l'environnement. Néanmoins, ce RI se doit de respecter la loi et ne peut aller au-delà de ce que lui permettent les textes.

C'est avec cet état d'esprit que l'OUGC Saintonge a rédigé son règlement intérieur, règlement qui a pour essence même d'évoluer dans le temps pour accompagner ses missions.
Conformément au CE, l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2013 a désigné la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine comme étant l'OUGC des bassins de la Saintonge. C'est à ce titre qu'elle porte les missions de l'OUGC sur ces bassins et qu'elle se doit d'adopter un RI en conformité avec le code de l'environnement.

[1] V. Annexe II Abréviations
[2] V. Annexe I Lexique

Article 1 - Objet du RI

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les différentes missions qui incombent à l'OUGC en vertu du code de l'environnement,
- De préciser les règles de fonctionnement de l'OUGC afin de remplir ces différentes missions,
- De définir ses méthodes de travail pour répondre aux exigences du code de l'environnement
- De compléter les exigences posées par l'AUP et les plans annuels de répartition : en particulier le RI complètera, précisera le contenu de l'AUP et des plans au regard de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement à situation égale (V. article 7) concernant les principes généraux de répartition des prélèvements déjà énoncés par ces textes repris dans des arrêtés préfectoraux ;
- De rappeler les règles qui s'imposent aux préleveurs irrigants en vertu du code de l'environnement. Ce dernier point a pour objet d'informer correctement les préleveurs des règles qui leur sont opposables en vertu du droit.

Le RI permet ainsi d'établir en toute transparence les règles de vie de l'OUGC afin de répondre de manière durable et efficace aux missions qui lui sont confiées par la loi afin de gérer ce patrimoine commun de la Nation qu'est l'eau.

Il revient à chaque OUGC d'élaborer un règlement intérieur qui soit fait sur mesure car adapté aux spécificités de ses missions définies en particulier à l'article R. 211-112 du CE en devenant une déclinaison pratique des exigences légales. Le règlement intérieur doit également être adapté à son territoire de gestion collective de l'eau, délimité au préalable par arrêté préfectoral. Le règlement intérieur permet ainsi de prévoir un mode de fonctionnement adapté et partagé. Il permet également de responsabiliser ceux à qui il s'applique en les organisant collectivement et en leur précisant de façon claire et transparente les règles de vie communes.

Article 2 - Contenu du RI en conformité avec les missions de l'OUGC Saintonge

En vertu de l'article L. 211-3 – 6° du CE, l'OUGC est un organisme à qui sont délivrées les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. L'OUGC n'est pas le bénéficiaire de l'AUP au sens où il n'est pas titulaire de prélèvements qu'il va effectuer lui-même. Il est là pour organiser une gestion collective de volumes qui lui sont déjà notifiés au préalable par l'Etat et qu'il ne peut remettre en cause. . Il s'agit bien de regrouper dans une autorisation unique des volumes qui seront ensuite redistribués individuellement par le préfet aux irrigants, sur la base du plan annuel de répartition.
Afin de remplir correctement cette mission générale de gestion collective des volumes rattachés aux points de prélèvements situés sur le périmètre de gestion de l'OUGC, celui-ci se doit de travailler avec l'Etat, pour le compte des préleveurs irrigants, dans une dynamique de service publique de l'eau d'irrigation. Dans l'état actuel du droit, l'OUGC Saintonge, conformément au code de l'environnement, ne prend aucune décision sans en référer à la validation finale du préfet dans le cadre du déroulé de ses missions.

En vertu de l'article R. 211-112 du code de l'environnement,

« *L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :*

*1° **Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle** de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;*

*2° **Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau** dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires*

des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

*3° **Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre** ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;*

*4° **Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel** en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :*

a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

*b) **Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;***

c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;

e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport. »

Conformément à l'a rticle R. 211-117-1 du CE, l'OUGC Saintonge choisit d'accepter la possibilité offerte par le CE de décider d'une redevance spécifique pour remplir correctement ses missions.

> Article R. 211-117-1 du CE, « *Les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R. 211-112 peuvent être supportées, en tout en l'absence de contributions volontaires ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R. 214-31-3*. »

C'est pourquoi, le RI précise les conditions de calcul de la redevance en vertu des articles R. 2111-117-1 et suivants du CE. Le RI rappelle la procédure d'adoption de la redevance afin d'informer les préleveurs des règles en vigueur.

En revanche, l'OUGC Saintonge n'a pas choisi la mission concernant la redevance pour prélèvement d'eau au titre des redevances eau relevant de l'Agence de l'eau comme le lui permet le dernier alinéa de l'article R. 211-112 du CE :

> « *L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.* »

En conclusion, le RI de l'OUGC Saintonge est rédigé afin d'être conforme aux missions posées par l'article R. 211-112 du CE et conforme au prélèvement d'une redevance pour remplir ses missions.
En revanche, le RI ne traite pas de la mission concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau puisque l'OUGC Saintonge n'a pas souhaité retenir cette mission.

Article 3 - L'organisation de la gouvernance de l'OUGC Saintonge

La gouvernance de l'OUGC est assurée par :

1. 3 comités techniques situés dans les trois sous bassins identifiés sur le territoire de gestion de l'OUGC, en tant qu'organes d'expertise et de consultation de l'OUGC.
2. La Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'OUGC et organe délibérant de la structure

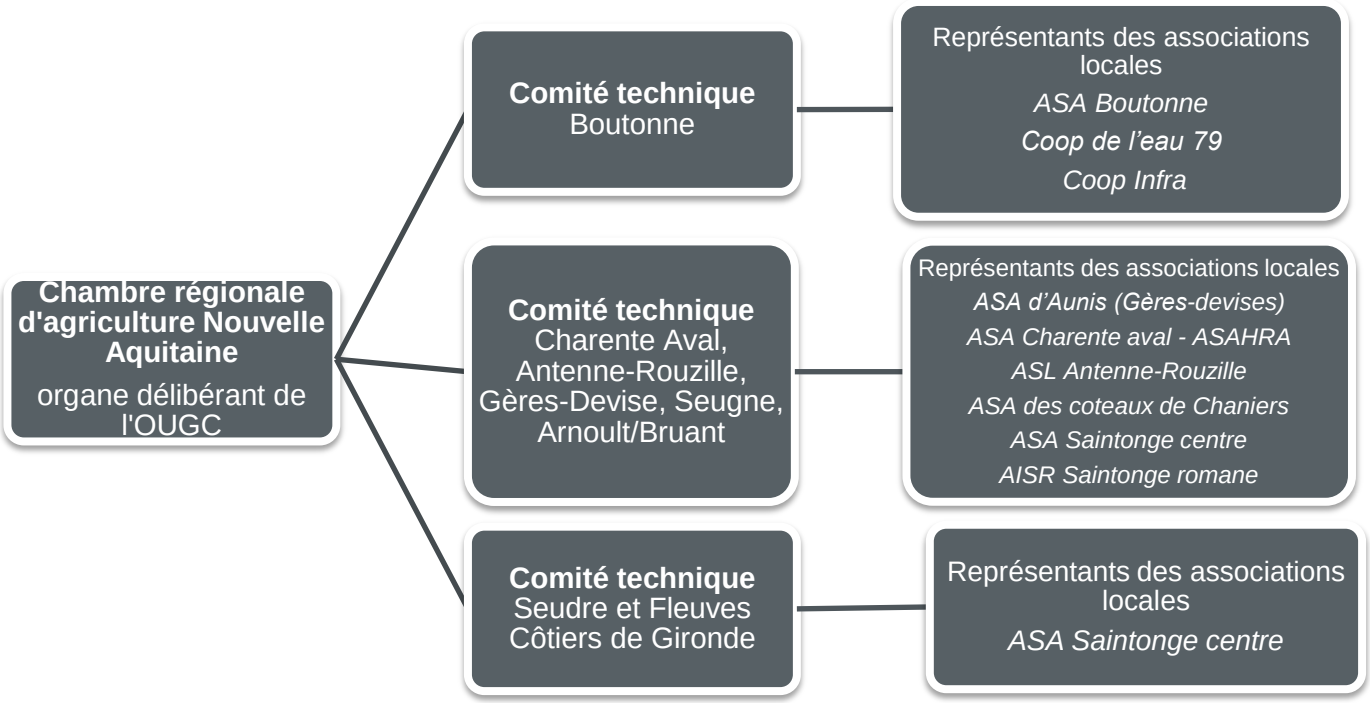

On retrouve au sein de chaque comité technique les représentants de la CRA NA, CA 17 et des associations syndicales départementales. En fonction des comités techniques, on retrouve en plus de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, celle de la Charente pour les bassins de l'Antenne et de la Seugne, celle des Deux-Sèvres pour le bassin de la Boutonne. Cette représentation assure une bonne gouvernance des comités techniques et une bonne représentation de l'ensemble des préleveurs irrigants du territoire de gestion de l'OUGC.

a) Organe délibérant de l'OUGC Saintonge

La Chambre régionale réunie en session est l'organe délibérant de l'OUGC conformément aux règles posées aux articles D 511-54 et suivants du CRPM. C'est elle qui devra par délibération prendre les décisions finales concernant :

- La validation du dossier d'AUP à déposer auprès de l'autorité administrative (article R. 214-31-1 CE)
- L'adoption du plan annuel de répartition ;
- L'avis pour tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre d'intervention de l'OUGC ;

- La validation du rapport annuel dont les pièces justificatives sont tenues à la disposition du préfet. Le préfet en transférant un exemplaire à l'agence de l'eau (article R. 211-112 4 CE);
- L'adoption du RI avant envoi au préfet du rapport annuel ;

La politique stratégique de l'OUGC discutée et votée en comites techniques de l'OUGC est validée par la Chambre régionale.
En vertu de l'article D512-1 du code rural, « *Le siège de cette chambre se trouve soit au siège de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, soit au siège fixé par arrêté du préfet de région, après avis de la chambre*. » Le siège de l'OUGC Saintonge correspond alors au siège de la Chambre régionale et se situe à Limoges Boulevard des Arcades 87060 Limoges cedex 2.

b) Les comités techniques

Le périmètre de l'OUGC SAINTONGE est très étendu. Afin de gérer ce périmètre de façon précise et efficace, sa sectorisation s'est imposée. Trois sous bassins par secteur géographique ont été identifiés avec à leur tête un comité technique , à savoir :

1. Un comité technique pour le sous-bassin de la Boutonne
2. Un comité technique pour les sous-bassins de la Charente Aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Gères-Devise de la Seugne et de l'Arnoult/Bruant
3. Un comité technique pour les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde.

Chaque comité technique est présidé par un élu de la Chambre régionale ou tout autre membre du Cotech désigné par celle-ci.

c) Les comités techniques

c – 1 Composition des comités techniques

Comité Technique Boutonne :

Neuf structures composent le comité technique :

1. la Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
2. la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres
3. la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
4. l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres (AQUANIDE 79)
5. l'Association des Irrigants de Charente-Maritime (AQUANIDE 17)
6. l'ASA Boutonne
7. la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Coop de l'eau 79)
8. la Société Coopérative Anonyme Boutonne Infra (Coop Infra)

Comité Technique Charente Aval, Antenne-Rouzille, Arnoult-Bruant, Gères-Devise et Seugne :

Onze structures composent le comité technique :

1. la Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
2. la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
3. la Chambre d'Agriculture de Charente
4. l'Association des Irrigants de Charente (AQUANIDE 16)
5. l'Association des Irrigants de Charente-Maritime (AQUANIDE 17)
6. l'ASA d'Aunis (représentant du sous bassin Gères-Devise)
7. l'Association des Irrigants de la Saintonge Romane (AISR - représentant des sous bassins de l'Arnoult et du Bruant)
8. l'ASA Charente Aval

9. l'ASL Antenne-Rouzille
10. l'Association du Marais Nord de Rochefort (ASAHRA)
11. l'ASA Saintonge Centre (Irrigants de la Seugne)

Comité Technique Seudre et Fleuves Côtiers de Gironde :

Quatre structures composent le comité technique :

1. la Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
2. la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
3. l'Association des Irrigants de Charente-Maritime (AQUANIDE 17)
4. L'ASA Saintonge Centre (Irrigants de la Seudre et des Fleuves Côtiers)

Chaque structure identifiée dans le cadre des comités techniques désigne en fonction de ses statuts, un unique représentant officiel et un suppléant qui la représentera au sein du Comité. Ce représentant peut se faire accompagner d'une personne supplémentaire. Chaque structure composant les comités techniques se voit attribuer d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du représentant de la CRA NA est prépondérante. Si ce dernier n'est ni présent, ni représenté, la voix du représentant de la CA de Charente-Maritime devient prépondérante.

Une même personne peut représenter deux structures maximun avec donc deux voix délibératives.

Il n'existe pas de quorum nécessaire à ces comités techniques.

La qualité de membre d'un comité technique se perd par la fin du mandat dans la structure d'origine, par démission, décès, radiation prononcée par le comité technique ou par l'une des organisations à l'égard d'un membre proposé par elle.

Toute structure d'un comité technique qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

La Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organe délibérant de l'OUGC valide la désignation des membres des comités techniques.

Les comités techniques se réservent le droit d'inviter lors de leurs réunions des référents thématiques ayant un lien direct avec le domaine de l'irrigation et la gestion de l'eau et dont la participation à certaines réunions permettra d'améliorer l'efficacité de la gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Ces référents thématiques peuvent être des associations représentantes des cultures spéciales comme la filière maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, le tabac, représentantes de l'élevage, etc…Ces référents thématiques n'ont pas de voix délibérative.

Toute strucuture ayant un lien avec l'irrigation agricole sur le périmètre de l'OUGC Saintonge peut demander à intégrer le Comité technique. La décision est réfléchie au sein du Comité technique et prise par la CRA NA en fonction de la réprésentativité de la structure. La composition de ces comités techniques est évolutive en fonction des demandes et de la situation.

c – 2 Missions des comités techniques

Les comités techniques instaurés par sous bassin sont des lieux de concertation privilégiée afin de prendre en compte au mieux les spécificités territoriales. Ces comités sont l'expression d'une gouvernance partagée entre les préleveurs irrigants et le signal fort d'une vision partagée de l'évolution de l'irrigation agricole sur le territoire de l'OUGC.

Les comités techniques :

1. proposent à la CRA NA des améliorations et modifications à apporter au RI ;
- Collectent les besoins en eau des irrigants conformément aux exigences posées par l'article R. 214-31-1 CE et R. 214-31-3 CE ;
- Examinent les besoins exprimés ;
- Participent à l'élaboration d'une proposition de dossier d'AUP
- Participent à l'élaboration d'une proposition de plan annuel de répartition ;
- Participent à la réflexion des éléments de calcul de la redevance prévue par l'article R. 211-11-2 CRPM ;
- Participent au CR des bilans de campagne afin de bien faire apparaître un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- Réfléchissent aux meilleures évolutions possibles en termes de stratégie de répartition des volumes ensuite validées par la Chambre régionale d'agriculture et arrêtées par arrêté préfectoral dans le cadre de l'AUP et des plans annuels de répartition.

Ces comités donnent un avis avant approbation par l'organe délibérant de l'OUGC sur

1. Le RI et ses modifications conformément à l'article 8 du présent RI ;
2. Le dossier d'AUP ;
3. Le plan annuel de répartition avant adoption par l'organe délibérant de l'OUGC ;
4. Le montant de la redevance prévue par l'article R. 211-11-2 CRPM
5. Les projets de création d'un ouvrage en lien avec l'irrigation agricole situé sur leur bassin ;

Les comités sont consultés par la CRA NA sur le contenu du rapport annuel afin de répondre aux exigences de contenu posées à l'article R. 211-112 – 4 CE.
Les comités techniques font remonter à la CRA NA toute information, toute demande, toute difficulté locales, toute contestation venant des préleveurs irrigants qui, par exemple, remettraient en cause les attributions de volumes telles que découlant des décisions préfectorales (article R. 214-31-5 CE).

c – 3 Réunion des comités techniques

Les comités techniques se réunissent, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres. Ces réunions peuvent s'effectuer dans le cadre de chaque comité ou réunir l'ensemble des comités.

La convocation précisant l'ordre du jour des comités techniques est adressée 8 jours au moins à l'avance par voie postale ou numérique par la CRA NA. Toute autre question non inscrite à l'ordre du jour, pourra être traitée en comité sous condition qu'un des membres du comité en fasse la demande, 4 jours au moins avant la date de la réunion du comité. Et que cette question ait été validée par la CRA NA.

En cas de vote, chaque structure du comité dispose d'une voix délibérative. Il sera possible de voter par pouvoir. Les délibérations sont adoptées à la majorité des structures présentes et représentées. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Si les comités techniques se regroupent de façon commune, alors la répartition des voix restent la même et les structures présentes dans plusieurs comités techniques additionnent leurs voix.

Article 4 : Financement des missions de l'OUGC grâce à la redevance de l'article R 211-117-1 CE

En conformité avec l'article R. 211-117-1 CE, l'OUGC Saintonge décide de mettre en place une redevance pour financer l'ensemble de ses missions. Conformément au code de l'environnement, le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

1. Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC Saintonge,
2. Une part variable basée sur le volume d'eau

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis conformément au dispositif de gouvernance présenté à l'article 3 du présent RI.

Rappel des tarifs :

- *Part Fixe ..... 50€ HT (même ceux en arrêt temporaire)*
- *Part Variable ..... 2,70€ HT/1000 m^3*

Le volume pris en compte pour la base variable de la redevance s'appuiera sur le volume notifié par le Préfet.

En vertu de l'article R. 211-117-2, l'organe délibérant de l'OUGC adoptera une délibération dans laquelle il présentera ses modalités de calcul de la redevance. Cette délibération sera transmise au préfet qui conformément à l'article R. 211-117-2 CE pourra soit approuver la délibération soit demander soit réaliser de lui-même des modifications. La publication de la délibération ainsi approuvée au siège de l'OUGC la rendra exécutoire.

En vertu de l'article R. 211-117-2 CE, « *Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies à l'article R. 211-112 qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours. Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.* » Les réclamations devront être adressées directement au siège de l'OUGC par accusé de réception.

En vertu de l'article R211-117-3 CE : « *Les poursuites, en cas de non-paiement de la redevance, doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne peut concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation considéré.* »
Dans le cas de l'OUGC Saintonge, les redevances seront recouvrées conformément aux règles propres aux Chambres d'agriculture.

L'OUGC se réserve le droit de prendre en considération le paiement de la redevance dans sa réflexion lors de l'établissement des plans annuels de répartition. En effet, lors de l'établissement des plans annuels de répartition, si l'adhérent n'est pas à jour de ces cotisations auprès de l'OUGC, alors des réductions sur les volumes proposés dans le PAR peuvent s'opérer. Si la redevance non réglée date de plus de 6 mois, date de la

facture faisant foi, alors une réduction de 50% sur les volumes pourra être réalisée. Si la plus ancienne des redevances non réglées date de plus de 12 mois, alors la réduction pourra être de 100%. Sur les bassins où il existe une démarche collective, cette règle s'applique également aux paiements des cotisations des structures portant directement ou indirectement les projets de réserves de substitution (ASA ou Coopérative des bassins). L'OUGC prendra en compte la liste des adhérents à jour de leur cotisation fournie par ces structures de bassin. Les modalités de délais seront les mêmes.

Article 5 – Rapport annuel

L'article L. 211-112 CE précise que l'OUGC doit « *transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :*
a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport. »
Le rapport annuel est élaboré à partir des éléments remontés par les comités techniques et permet de dresser un état des lieux de la situation de la gestion collective de l'eau sur le territoire de gestion de l'OUGC. Ce rapport annuel est l'occasion de voir comment cette politique de gestion collective s'organise sur le territoire de l'OUGC et sert de socle pour tirer des enseignements et le cas échéant des évolutions dans la gestion. La CRA NA validera le contenu du rapport annuel avant envoi au préfet.

Article 6 - Relations avec les préleveurs irrigants

a) Sanctions

L'OUGC conformément au code de l'environnement se doit d'obtenir une autorisation unique pluriannuelle précisée par les plans annuels de répartition. Ces deux documents validés par arrêtés préfectoraux ont pour objet la répartition des volumes d'eau entre préleveurs irrigants et irrigants. En vertu de l'article R. 214-31-3 CE, il appartient au préfet une fois le plan annuel de répartition homologué, de « *faire connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à* respecter ».

L'Etat est le seul compétent pour sanctionner les manquements aux règles du Code de l'environnement relatives à la gestion collective de l'eau et donc relatives au non-respect des volumes d'eau ainsi autorisés.
Il existe des sanctions pénales/des sanction administratives :

1. Sanctions pénales: article R. 216-12s CE (1500 euros/3000 récidive)
2. Sanctions administratives : article 171-8 CE dont la consignation d'une somme d'argent ; l'exécution d'office de travaux, la suspension des installations ou des activités faisant l'objet de l'autorisation, le paiement d'une amende

L'OUGC via le rapport annuel informera l'administration de tout non-respect dont il aura eu connaissance en particulier via ses comités techniques.

L'article R214-31-5 CE précise que « *Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36*. »
Le contestataire peut s'il le souhaite saisir au préalable l'OUGC en passant par le comité technique dont il dépend avant d'être entendu le cas échéant par la CRA NA afin de trouver une solution amiable. L'OUGC entend là jouer son rôle d'intermédiaire entre les autorités publiques et les irrigants afin de faciliter une gestion harmonieuse de l'eau sur son territoire. Néanmoins, il ne se substituera pas à l'Etat pour le prononcé de sanctions à l'égard des irrigants.

L'OUGC se réserve le droit de prendre en considération tout manquement au présent règlement intérieur et au code de l'environnement dans l'octroi de volumes d'eau pour l'irrigant en question. Cette proposition se prendra dans le cadre des comités techniques et sera soumise à validation de la CRA NA par la validation des plans annuels de répartition.

b) Transferts

Lors du transfert des gérants d'une exploitation, il est demandé un courrier signé des cédeurs et des acquéreurs attestant la reprise de l'exploitation par les acquéreurs. Il est demandé de mentionner les références du forage en question, à savoir sa dénomination et son numéro unité de prélèvement. Ces informations sont présentes sur la demande de volume ou sur simple demande auprès de l'OUGC.

Il est précisé que l'OUGC au sein de son AUP a repris les informations détenues auparavant par les DDT(M) sur les bénéficiaires des unités de prélèvements qui ne sont pas forcément les propriétaires. Les transferts en question ne concernent uniquement les bénéficiaires de l'unité de prélèvements.

c) Nouvelles demandes

Pour informer le public de l'ouverture de la période des nouvelles demandes, l'OUGC publie dans 2 journeaux locaux, des avis de parutions dans les conditions fixeés par le code de l'environnement. Tout a chacun peut faire une demande de volume d'eau auprès de l'OUGC. Cette dernière se compose d'une présentation du projet d'irrigation précisant le lieu de prélèvement, la ressource captée, le volume d'eau, le projet de cultures et tous autres éléments demandés par l'OUGC.

L'OUGC se positionnera lors de l'établissement de son PAR en communiquant un avis de principe. Cet avis permettra pour un forage, de lancer les travaux nécessaires à l'obtention d'un arrêté d'exploitation du forage par la préfecture. Il en est de la responsabilité du demandeur d'informer l'OUGC de l'octroi de son arrêté d'exploitation du forage afin d'être intégré dans le PAR suivant. Sans retour du demandeur durant les deux campagnes d'irrigation suivantes, l'avis de principe est considéré comme caduque.

Pour un prélèvement en rivière, c'est à l'OUGC de donner son avis sur le moyen de prélever et sur le volume demandé. L'autorisation d'exploiter de l'unité de prélèvement reste du ressort de la DDT(M). Sans retour du demandeur durant les deux campagnes d'irrigation suivantes, l'avis de principe est considéré comme caduque.

Article 7 – Modalités d'attribution des volumes

a) Principe fondateur du fonctionnement de l'OUGC Saintonge : l'égalité de traitement à situation égale

La gestion collective de l'eau à pour finalité la gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Ce mode de gestion innovant s'inscrit dans un mouvement juridique démarré en 1992 avec la loi sur l'eau déclarant l'eau comme patrimoine commun de la Nation. Ce qui suppose que les usages qui pourront être faits de cette ressource devront être correctement encadrés afin de permettre à chacun d'accéder au mieux à cette ressource sans empêcher les autres d'en profiter également.
L'Etat en tant que gardien naturel de ce patrimoine commun se doit d'intervenir au nom d'un intérêt général particulier déjà identifié par la loi de 1976 dite « Charte de la nature ». En effet, la protection de l'environnement dont relève l'eau est jugée d'intérêt général légitimant alors la place de l'Etat et de ses réglementations. C'est parce que cette ressource commune vient à manquer sur certains territoires comme les ZRE que l'Etat en 2006 a, via une nouvelle loi sur l'eau, décidé que l'accès à l'eau d'irrigation agricole devait relever d'un système contraignant pour les préleveurs. Ceux-ci perdent en effet leur liberté de demander et de recevoir des autorisation individuelles de prélèvement qui sont désormais regroupées dans une autorisation unique dont l'OUGC doit assurer la gestion pour leur compte. Les préleveurs irrigants échappent ainsi à la nomenclature IOTA dont l'utilité d'intérêt général n'est pas contestable. Et seul un intérêt général autre peut venir contrarier un autre intérêt général.

Dans ces conditions, l'OUGC remplit des missions dites d'intérêt général au nom de l'Etat afin de participer à la gestion du patrimoine commun de la nation. Dans ces conditions, l'OUGC remplit des missions d'intérêt général tout en étant une personne de droit public dans le cas de l'OUGC Saintonge. La gestion collective de l'eau peut ainsi être qualifiée de mission de service public.

Rappelons que le CE a déjà considéré que « le service de distribution d'eau à des fins d'irrigation présente le caractère d'un service public ». Si les missions de l'OUGC ne relèvent pas directement de la distribution d'eau, on ne peut manquer de noter la proximité du sujet confortant l'analyse ci-dessus. En outre, l'article R. 211-117 - 1 du CE autorise l'OUGC à percevoir des redevances pour financer ses missions. La nature de cette redevance se justifie au regard de la volonté de l'Etat d'obliger les usagers des services rendus par l'OUGC de participer aux frais de fonctionnement.

Dans ces conditions, les missions que remplit l'OUGC sont des missions de service public. L'application du principe d'égalité de traitement à situation égale est alors de droit. Il ne s'agit donc pas de raisonner en équité mais de respecter les principes de base du service public qui reposent sur ce principe d'égalité.
« *Le principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles*. », conformément à la jurisprudence constante des tribunaux administratifs.
De façon plus précise, « *Si le principe d'égalité impose ainsi de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, il n'exclut pas des différences de traitement, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi qui les établit - elles doivent être objectivement fondées -, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie et que, bien entendu, elles soient étrangères à toute discrimination.* »[3]
Le droit autorise bien des traitements différenciés entre préleveurs irrigants (exemple : irrigants individuels, irrigants collectifs, irrigants propriétaires de retenues, irrigants par aspersion etc.) dès lors que ces différenciations sont justifiées.

Le principe d'égalité de traitement à situation égale va irriguer l'ensemble des travaux de l'OUGC Saintonge et fonder l'ensemble des propositions qu'il fera aux autorités administratives au titre de son AUP, de son Plan annuel

[3] Grand'chambre de la Cour de cassation, lundi 5 octobre 2015, Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination Intervention de Jean-Marc Sauvé Vice-président du Conseil d'Etat.

de répartition et de ses montants de redevance. Chacun de ces textes, repris dans un arrêté préfectoral, posera et appliquera ce principe qui est simplement explicité par le RI et non imposé par ce dernier.
En cela, l'OUGC Saintonge affiche sa volonté de parvenir à une gestion collective et donc responsable de la ressource en eau présente sur son territoire de gestion collective en conformité avec la loi sur l'eau de 2006.
De façon plus précise, les modalités d'attribution de volumes sont présentées dans le dossier d'AUP. Il en ressort que les paramètres du bassin de gestion, de la ressource captée, de l'adhésion à la démarche collective symbolisée par l'adhésion à la structure portant directement ou indirectement les projets de réserves de substitution, de la sensibilité du milieu et du projet de cultures sont les éléments principaux pris en compte dans la répartition des volumes établie ensuite par le plan annuel de répartition.

Concernant l'adhésion de l'exploitant à la démarche collective, il s'agit ici de préciser le volume de référence pris en compte par l'OUGC Saintonge lors de l'adhésion d'un exploitant à la démarche collective. Le volume pris en compte sera celui de l'année n-1 de l'adhésion. Si l'adhésion se réalise en cours de campagne d'irrigation, le volume attribué de l'année ne sera revu que l'année suivante.

Les noms des exploitants adhérant à la démarche collective et à jour de leurs cotisations sont fournis par les structures portant directement ou indirectement ces projets de réserves de subtitution. Les régles d'adhésion et de gestion de ces structures leurs sont propres.

b) Les arrêts proposés par l'OUGC Saintonge

b – 1 Arrêt temporaire

Il permet à un irrigant de ne plus solliciter de volume d'eau pendant une période de 5 années consécutives tout en restant considéré comme irrigant. Pour cela, l'irrigant doit compléter sa demande de besoin en eau reçue en fin d'année n en mentionant zéro mètre cube pour le volume demandé de l'année n+1.

Comme tous les irrigants, il continuera de recevoir à la fin de chaque année n une demande relative à son besoin en eau pour l'année n+1. Il pourra demander un volume égal à zéro et ainsi continuer à être irrigant en arrêt temporaire ou alors redemander un volume d'eau pour l'année n+1.

L'irrigant étant considéré en arrêt temporaire se doit de s'acquitter uniquement de la part fixe de la redevance.

Lorsqu'il sollicitera de nouveau un besoin en eau, les conditions d'égalité de traitement à situation égale (définiee plus haut), dans lesquelles il a demandé cet arrêt temporaire, seront prise en compte dans l'octroi de son nouveau besoin en eau.

Au bout de 5 années d'arrêt temporaire consécutives, le préleveur devient en arrêt.

b – 2 Arrêt

L'irrigant fait connaitre son choix à l'OUGC de ne plus être irrigant en mentionnant son intention de ne plus irriguer. Il peut le faire par courrier simple daté et signé ou par mail uniquement si celui-ci provient du mail enregsitré à l'OUGC. L'irrigant est également considéré en arrêt en ne revoyant pas son besoin en eau pour la campagne d'irrigation dans les délais prévus.

Il sera considéré non irrigant et ne sera plus sollicité par l'OUGC pour son besoin en eau et ne recevra plus de redevance. Il pourra par la suite solliciter un besoin en eau mais sera considéré comme un nouvel irrigant.

Article 8 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par la CRA NA et proposé pour avis aux comités techniques.
Une fois l'avis recueilli, le règlement intérieur est adopté par délibération de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'organe délibérant de l'OUGC.

Le règlement intérieur sera modifié selon la même procédure pour toute modification. Le préfet sera informé via le rapport annuel.

Le RI est mis à disposition sur le tableau d'affichage au siège de l'OUGC. Le RI est communiqué pour information à chaque membre des comités techniques au moment de leur désignation. La signature de la demande de besoin en eau vaut acceptation par le demandeur du présent règlement intérieur.

Le RI est communiqué à chaque irrigant lors de la demande du besoin en eau ou en faisant la demande directement à son comité technique ou à la CRA NA.

Article 9. Protocole de gestion

L'OUGC a l'obligation de proposer un protocole de gestion proposant des actions permettant de ne pas dépasser ou de repousser le franchissement des seuils d'alerte. Ces actions peuvent être de la communication, de la sensibilisation, des modes de gestion particuliers…

L'OUGC se réserve le droit de prendre en compte tout manquement à son protocole de gestion dans l'octroi du volume demandé. Cette proposition se prendra dans le cadre des comités techniques et sera soumise à validation de la CRA NA par la validation des plans annuels de répartition.

Entrée en vigueur et modification du dit règlement - Ce règlement entrera en vigueur un mois après son adoption par délibération de la chambre régionale d'agriculture. Il est mis à disposition sur le tableau d'affichage du siège de l'OUGC. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à la procédure définie par l'article 8.

Le Président de la CRA NA

Luc Servant

Annexe I - Lexique

Gestion collective des prélèvements d'eau :

Art. R 211-111 du Code de l'environnement : « La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 ».

Prélèvement d'eau :

Action de prélever de l'eau, de façon permanente ou temporaire, dans un système aquifère ou dans une ressource d'eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau ou canal …) à partir d'un forage, puits, ouvrage souterrain, pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé.

Usage domestique :
Art. R 214-5 du Code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »

Irrigation :

Apport d'eau réalisé sur un terrain cultivé ou une prairie en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et/ou des réserves hydriques du sol et, ainsi, de permettre le plein développement des plantes. (Dictionnaire LAROUSSE)

Activité agricole :

Art. L 311.1 du Code rural, «Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. [..] »

Les préleveurs relevant d'une gestion collective au sens de l'article R-211-111 CE:

Ce sont les préleveurs dont un de leurs ouvrages de prélèvement d'eau est situé dans l'emprise du périmètre de l'OUGC et dont le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation agricole.

Dans le cadre de ces demandes d'autorisation, l'OUGC doit également s'intéresser aux irrigants c'est-à- dire à ceux qui n'exploitent pas d'ouvrages de prélèvements. Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les points de prélèvements « destinés à l'irrigation à des fins agricoles », à l'exception des prélèvements à usage domestique » (article R. 211-111 CE). Les autorisations de prélèvement « mixtes », c'est-à-dire pour l'irrigation et un autre usage tel que l'abreuvement, sont concernées pour la seule part irrigation.

Réglementation des IOTA :

Article L214-1 Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Annexe II - Abréviations

AE : Agence de l'Eau
AG : Adour Garonne
ASA : Association Syndicale Autorisée
Art. : Article
AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle
CA : Chambre d'Agriculture
CRA NA : Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine
CE : Code de l'Environnement
CODERST : Conseil De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CODOR : Comité D'Orientation
COTECH : Comité TECHnique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOE : Débit Objectif d'Etiage
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEVP : Etude d'Etablissement du Volume Prélevable
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPA : Organisation Professionnelle Agricole
OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau
RAR : Recommandé avec Accusé de Réception
RI : Règlement Intérieur
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR : Société d'Aménagement Régional
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZRE : Zone de Répartition des Eaux